

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt, le 25 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Halle des Cinq Fontaines à Delle, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Imann EL MOUSSAFER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA GERARD, Nicolas PETERLINI, Cédric PERRIN, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Jérôme TOURNU, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires.**

Étaient excusés : Madame Catherine CLAYEUX, et Messieurs Roland DAMOTTE, Patrice DUMORTIER, Christian GAILLARD, Jean LOCATELLI, Anaïs MONNIER, Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jean LOCATELLI à Sophie GUYON, Christian GAILLARD à Christian RAYOT et Madame Anaïs MONNIER à Cédric PERRIN, Madame CLAYEUX à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 19 juin	Le 19 juin	En exercice	50
		Présents	43
		Votants	47

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Hamid HAMLIL est désigné.

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs.

2020-04-17 Centre Aquatique intercommunal-Convention de mise à disposition d'une partie des bassins du Centre Aquatique au profit des Maîtres-Nageurs Sauveteurs pour dispenser des leçons particulières de natation

Rapporteur : Thomas BIETRY

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 25 septies IV,

2020-04-17 Centre Aquatique intercommunal-Convention de mise à disposition des bassins au profit des MNS

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif au contrôle déontologique dans la fonction publique et notamment l'article 11,

*Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
Vu la délibération n° 2019-06-19 relative à la Prise de compétence du Centre Aquatique Intercommunal,*

Suite à la prise de compétence du Centre aquatique intercommunal, la réglementation offre la possibilité aux agents, exerçant les fonctions de maîtres-nageurs sauveteurs au sein du centre aquatique, de continuer à dispenser des leçons particulières de natation. Cette activité qu'ils doivent exercer en tant qu'auto entrepreneur doit être encadrée par une convention de mise à disposition d'une partie des bassins.

Il est précisé que l'apprentissage du « savoir nager » par quelque moyen que ce soit est une activité qui revêt un caractère d'intérêt général.

Les agents autorisés à exercer cette activité accessoire devront verser à la CCST un montant de 1 euro pour une heure de leçon particulière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la mise à disposition d'une partie des bassins au profit des maîtres-nageurs sauveteurs pour dispenser des leçons particulières de natation,**
- **D'approuver la convention qui reprend le tarif d'une heure de leçon particulière à 1 Euro/ heure,**

D'autoriser le Président :

- **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes,**
- **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

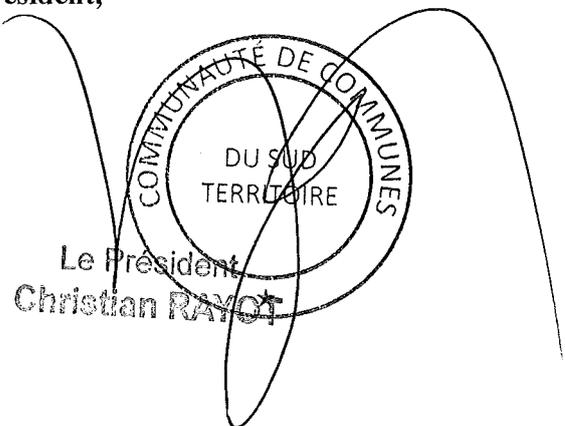
Et publication ou notification le

02 JUIL 2020

Le Président,



Le Président,


Le Président
Christian RAYOT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES
BASSINS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL
AU PROFIT DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS
POUR DES LECONS PARTICULIERES DE NATATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) représentée par son Président, Monsieur Christian RAYOT, autorisée par délibération n° 2020-03-05 prise en date du 06 juin 2020,

D'une part,

Et

Monsieur Bertrand ASDRUBAL, en qualité de Maître-Nageur Sauveteur titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux activités de la natation N°..... et de la carte professionnelle N°.....

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :

Pour faciliter la rédaction de cette convention, la personne qui sollicite le Maître-Nageur Sauveteur pour prendre un ou plusieurs cours de natation sera nommé « l'apprenant ».

Objet :

La CCST (Communauté de communes du Sud Territoire) autorise M. Bertrand ASDRUBAL, maître-nageur sauveteur, à donner des leçons de natation à titre de travailleur indépendant. En contrepartie, Monsieur Bertrand ASDRUBAL, doit veiller à respecter la présente convention. En cas de non-respect de celle-ci, Monsieur Bertrand ASDRUBAL ne sera plus autorisé à donner des leçons au sein du centre aquatique de la CCST.

Cette convention :

- ↳ Définit les conditions de mise à disposition des installations par la CCST, la sécurité à respecter, la responsabilité encourue par les MNS
- ↳ Propose un cadre légal et juridique à la rétribution d'un enseignement de la natation à titre privé par les MNS
- ↳ Déroge au principe d'interdiction du cumul et prévoit l'exercice d'activités accessoires sur autorisation conformément à l'article 25 septies IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à l'article 10 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020. A l'article 11 de ce décret, il est stipulé la liste des activités accessoires autorisées. Ces activités peuvent être exercées sous le régime de l'auto entrepreneur.

Article 1 :

La commune met à la disposition des MNS ses installations pour apprendre la pratique de la natation à toute personne adulte, formulant une demande pour lui ou ses enfants.

Article 2 :

M. Bertrand ASDRUBAL s'engage à ne donner que des cours de natation aux apprenants, de manière individuelle ou collective, pendant les heures d'ouverture au public, à l'exclusion de toutes autres activités, et à ne pas sous-louer les installations à des tierces personnes

Article 3 :

Monsieur Bertrand ASDRUBAL s'engage à :

1. Assurer ses cours privés, uniquement dans des plages horaires d'ouverture du Centre Aquatique sans que cette occupation nuise aux intérêts de la CCST, c'est-à-dire aux autres activités prévues dans le cadre communautaire.
Les cours de natation ne seront donnés que pendant les heures d'ouverture au public.
2. Déplacer ses horaires de cours pour assurer son service au sein de la collectivité en cas de :
 - ↳ Remplacement
 - ↳ Besoin spécifique
 - ↳ Déplacement d'horaires

Afin de ne pas effectuer des heures supplémentaires pendant les horaires de travail.

3. Ne demander à la CCST aucun dédommagement de quelque nature que ce soit, en cas de non fonctionnement ou dysfonctionnement des installations mises à sa disposition.
4. Prendre sous sa responsabilité, pendant les heures d'ouverture normale du Centre Aquatique, l'apprenant et son accompagnateur (dans le cas d'enfants de moins de huit ans, voir règlement intérieur) pendant toute la durée du cours d'enseignement
5. Faire accepter à l'apprenant sous peine de refus de leçon, toutes les conditions définies dans cette convention et toutes les dispositions le concernant.
6. Prendre une assurance personnelle couvrant les risques d'accident qu'il peut créer à lui-même et à autrui. Tout accident pendant le temps des cours privés ne pourra être considéré comme accident de travail pour la CCST (consultation du planning de l'agent au sein de la CCST pour vérification). Une copie de l'attestation d'assurance devra être fournie chaque année ou à chaque fin de couverture du contrat, au service RH
7. Déclarer aux impôts les sommes ainsi perçues et à prendre au moins la couverture sociale minimum correspondante. La CCST ne pourra être rendue responsable de toute infraction dans ces domaines, liée à une méconnaissance et un non-respect des textes.
8. Se déclarer auprès de la caisse d'URSSAF et à fournir à la collectivité un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE).
9. Accepter sans dédommagement possible, que compte tenu de l'entretien nécessaire, cas de force majeure, la CCST puisse interdire cette mise à disposition à certaines heures de la journée.
10. Ne demander sous quelques prétextes que ce soit l'aide de l'apprenant pour résoudre un problème technique lié aux installations.
11. Informer, Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-Président en charge du Centre Aquatique ou la Directrice Générale des Services ou le Responsable du Centre Aquatique de tout incident ou accident survenus entre lui et l'apprenant.

12. Respecter et à faire respecter le Règlement Intérieur et le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) - hiver ou été du Centre Aquatique.
13. Remplir les formulaires réglementaires en cas d'incident ou d'accident.
14. Ne pas donner de cours privés sans l'accord des agents MNS en service, pour des raisons de sécurité.
15. Ne pas prendre de réservation pour les leçons privées pendant le temps de travail (horaires CCST)
16. Respecter le temps de travail maximum (travail indépendant ajouté au travail dans la collectivité) précisé dans le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'ETAT et dans la magistrature. Ce décret est également applicable à la fonction publique territoriale en application de l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.
17. Dégager la CCST de toutes responsabilités en cas de vol des recettes des leçons.
18. A la date de signature de la présente convention, à fournir les documents justifiant de la régularité de sa situation au regard des règles de modernisation de la Fonction Publique (loi n° 2007-148 du 02 février 2007) et les documents relatifs au code des sports, à savoir :
 - ↳ Une attestation d'assurance « responsabilité Civile » professionnelle
 - ↳ Une autorisation de cumul d'emploi
 - ↳ Documents relatifs à la déclaration d'auto entrepreneur
 - ↳ Une photocopie de son diplôme lui permettant d'exercer une activité d'enseignement de l'activité natation contre rémunération
 - ↳ Une photocopie de sa carte professionnelle
 - ↳ Une attestation de validité de son certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de Maître-Nageur Sauveteur (CAEP MNS)

Article 4 :

La Communauté de communes du Sud Territoire (CCST) s'engage à :

- ↳ Mettre à disposition ses installations aux conditions prévues dans les articles ci-dessus.
- ↳ Définir les tarifs selon les conditions suivantes :

	Public	Nombre de personnes maximum	Durée maximum	Coûts demandés par le MNS
Leçon individuelle	Adulte et enfants	3	30 minutes	12 €
« familiarisation »	Enfants		30 minutes	7 €
Leçon collective « apprentissage et perfectionnement »	Adulte et enfants		45 minutes	9 €

Les tarifs pourront être redéfinis annuellement entre les MNS, à condition qu'ils ne soient pas en concurrence avec les tarifs intercommunaux. Un avenant à la convention sera alors signé.

↳ Afficher à l'entrée du Centre Aquatique toute information nécessaire.

Article 5 :

Chaque apprenant ou accompagnateur devra s'acquitter des droits d'entrée du Centre Aquatique.

Pour un enfant de moins de huit ans, il sera toléré que son accompagnateur vienne avec l'apprenant dans les vestiaires avant la leçon. Dans ce cas, les droits d'entrée pour l'accompagnateur ne seront pas dus. L'accompagnateur ne devra pas quitter l'enceinte du Centre Aquatique jusqu'au terme de la leçon.

Article 6 :

Conditions particulières :

- ↳ En aucun cas, l'apprenant ne pourra être laissé sans surveillance dans le grand bassin, ou sans surveillance dans le petit bassin.
- ↳ M. Bertrand ASDRUBAL s'engage, outre les articles précédents, à avertir M. le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du Centre Aquatique ou la Directrice Générale des Services ou le Responsable du Centre Aquatique dès qu'il aura connaissance d'un problème technique.
- ↳ Dans tous les cas, l'entrée des apprenants se fera par l'entrée principale.

Article 7 :

La Communauté de communes pourra à tout moment vérifier l'exactitude des déclarations et rendre caduque cette Convention, en cas d'absence ou de fausses déclarations, sans préjudice des poursuites judiciaires possibles.

Article 8 :

M. Bertrand ASDRUBAL s'engage à respecter tous les articles de cette Convention. Il est autorisé à percevoir le tarif des cours définis dans cette convention. En cas de désaccord persistant entre les parties, la juridiction administrative sera seule compétente pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à DELLE, le 1er juillet 2020

Monsieur le Président,

Christian RAYOT

L'agent

.....

Cette convention sera affichée à l'entrée du Centre Aquatique.